

VD_FINDINFO AP / 2009 / 211 vom 19. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___211

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 211 du 19 septembre 2008

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 211 del 19 settembre 2008

Regeste

MOYEN DE DROIT CANTONAL, RECOURS EN NULLITÉ{ART. 68 OJ},
APPRÉCIATION DES PREUVES | 4 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 444 al. 1 CPC, 444 al. 2
CPC

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 451a al. 1 CPC, le recours en réforme peut être formé contre un jugement de la Cour civile lorsque la cause n'est pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral ou, dans les contestations civiles portant sur un droit de nature pécuniaire, lorsque la cour a appliqué concurremment le droit fédéral et le droit cantonal ou étranger. La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]), entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006, 1069), a abrogé la loi fédérale d'organisation judiciaire (art. 131 al. 1 LTF). La recevabilité du recours cantonal en réforme contre un jugement rendu après le 1er janvier 2007 doit dorénavant être examinée au regard de la LTF (art. 132 al. 1 LTF). b) Le recours en matière civile est ouvert contre les décisions finales (art. 90 LTF) rendues en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF) pour autant que la valeur litigieuse de 30'000 francs soit atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF), respectivement la valeur litigieuse de 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer (art. 74 al. 1 let. a LTF). La valeur litigieuse est déterminée, en cas de recours contre une décision finale, par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente (art. 51 al. 1 let. a LTF). Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF, notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels (cf. Message du 28 février 2001 relatif à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 p. 4000 ss, 4132; ATF 133 III 446 c. 3.1 p. 448). c) En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. dans un conflit pécuniaire en matière contractuelle (contrat de mandat), soit une affaire civile régie par le droit fédéral, si bien que le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert. Le recours cantonal en réforme est ainsi exclu et seul un recours cantonal en nullité est ouvert.

E. 2

a) L'art. 444 al. 2 CPC n'a pas été modifié à la suite de l'entrée en vigueur de la LTF et parle toujours de recours en réforme au Tribunal fédéral. Même si dorénavant le recours en matière civil au Tribunal fédéral permet d'invoquer une violation des droits constitutionnels, cela n'a pas pour conséquence d'exclure le recours en nullité. La LTF ne saurait avoir pour portée de fermer la voie du recours en nullité selon le CPC lorsque celle-ci était ouverte sous l'égide de l'aOJ. A cet égard, la LTF n'a pas modifié la portée de l'art. 444 al. 2 CPC (TF 4A.451/2008 du 18 novembre 2008 c. 1). b) Les conclusions en nullité du recours sont

ainsi recevables, sous réserve de la contestation des chiffres V et VI du dispositif, qui n'existent pas. c) La Chambre des recours n'entre en matière que sur les moyens de nullité invoqués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722).

E. 3

a) Le recourant reproche tout d'abord aux premiers juges d'avoir retenu des faits qui n'auraient été ni allégués, ni prouvés et invoque une violation de l'art. 4 al. 1 CPC. Aux termes de cette disposition, le juge ne peut fonder son jugement sur d'autres faits que ceux qui ont été allégués dans l'instance et qui ont été soit admis par les parties, soit établis au cours de l'instruction selon les formes légales (al. 1). Toutefois, il peut tenir compte des faits notoires, non particuliers à la cause, ainsi que de faits patents, implicitement admis par les parties et non allégués par une inadvertance manifeste; en outre, il peut tenir compte des faits révélés par une expertise écrite (al. 2). b) Selon le recourant, certains faits qu'il avait lui-même allégués en procédure, en tant qu'avocat de l'intimé lorsque celui-ci agissait contre l'assurance de responsabilité civile du motocycliste R. _____ (ci-après : le premier procès), auraient été repris tels quels par l'intimé; les premiers juges les auraient tenus pour établis sans en exiger la preuve. Un tel procédé paraît admissible à l'intimé, selon lequel on pouvait imputer au recourant, en qualité de défendeur, l'admission des faits qu'il avait allégués lorsqu'il agissait comme avocat (détermination sur le recours, p. 3 et 4). Ce point de vue ne tient cependant pas compte de la position particulière de l'avocat. Les allégations faites comme mandataire n'impliquaient en effet pas une adhésion personnelle du recourant, mais seulement l'avis selon lui que la cause de l'intimé n'était pas mal fondée et elles ne s'entendaient au surplus que sous réserve du résultat de l'administration des preuves. c) De toute manière, on ne constate pas que les premiers juges auraient retenu comme prouvées certaines circonstances du seul fait qu'elles avaient été alléguées par le recourant dans une première procédure. Cela ne ressort en tout cas pas des arguments ou des "exemples" invoqués par ce dernier. c/aa) Ainsi, si les premiers juges ont considéré que l'assurance du motocycliste R. _____ n'aurait pas pu faire la preuve de l'absence de faute de son assuré, ce n'est pas parce que le recourant l'avait plaidé lui-même dans le premier procès, mais parce qu'à la suite de leur appréciation de certains éléments de fait allégués, ils ont retenu que ce motocycliste avait commis une faute de circulation. C'est ainsi qu'ils ont tenu pour douteuse la présence d'un véhicule circulant sur la gauche du motocycliste R. _____, censé masquer la vue de celui-ci, qu'ils ont envisagé l'hypothèse dans laquelle l'intimé serait passé derrière ce véhicule et qu'ils ont considéré qu'il n'était «guère concevable que le motocycliste R. _____ ait été constamment empêché de voir le demandeur entre le moment où il a démarré et celui du choc», avant de conclure que ce motocycliste aurait dû réagir (jugement, p. 31). L'appréciation de la faute faite par les premiers juges à ce sujet ne relève pas du fait, mais du droit; savoir si elle est justifiée, eu égard au constat du juge pénal et aux témoignages, relève du droit matériel fédéral, aspect qui ne peut être examiné en nullité. c/bb) Contrairement à ce que prétend le recourant, il n'est pas déterminant que les premiers juges n'aient pas eu en mains le résultat de la même instruction que celle qui aurait été effectuée dans le premier procès si la question de la prescription n'avait pas été disjointe et s'il avait pu conduire la procédure comme il l'entendait jusqu'à son terme. Ce n'est en effet pas la manière qu'avait le recourant de procéder, en requérant ou non une expertise au sujet de l'effet d'un relâchement de la poignée des gaz d'une motocyclette (allégués 39 à 41 de la demande du 1er juin 2001), qui est décisive lorsqu'il s'agit de dire après coup si l'action du piéton contre l'assurance du motocycliste aurait été admise. De toute manière, les parties sont tombées d'accord sur l'effet du relâchement précité (jugement, p. 5), de sorte

que le recourant ne peut guère prétendre qu'une expertise aurait représenté un apport essentiel. Il n'y a donc pas eu de violation de l'art. 4 CPC du fait que les premiers juges ont statué sans l'expertise qui avait été proposée dans le premier procès. c/cc) Le recourant reproche encore à tort aux premiers juges d'avoir retenu le fait que l'intimé subissait une perte de gain en raison de son état de santé sans que cela soit prouvé, en tirant argument de ce qu'il avait été renoncé à la preuve par expertise à ce sujet. En effet, à l'allégué 49 de l'intimé, l'expertise a été remplacée par la production du dossier AI, qui a pu établir qu'une expertise effectuée en 1997 dans le premier procès au sujet de l'état de santé de l'intimé gardait sa valeur. c/dd) Ce n'était pas non plus retenir des faits non allégués que de reproduire un passage d'un rapport médical AI du 27 juillet 2005 (jugement, p. 34), dès lors qu'au chiffre 49 de sa demande, l'intimé avait allégué que « les indications fournies par cette expertise, qui date de 1997, sont toujours actuelles (...) ». Le rapport du 27 juillet 2005 fait partie de la pièce requise auprès de l'assurance-invalidité. La difficulté à cet égard est que la Cour civile, pour le poste du dommage des frais médicaux, a refusé de prendre en compte le dossier AI pour le motif qu'aucun passage n'avait été individualisé (cf. jgt p. 12 ch. 19). La référence au rapport du 27 juillet 2005 n'est ici pas critiquable tant l'incapacité de travail définitive de l'intimé est incontestable en l'occurrence. c/ee) Peu importe enfin qu'il ait été allégué le cas échéant à tort que l'intimé séjournait à l'institution Plein-Soleil puisque cette circonstance n'ôte rien à la valeur probante du rapport médical susmentionné.

E. 4

CPC. Dans la mesure où il faudrait comprendre que le recourant fait valoir sur ce point le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves, le moyen est également infondé. Au regard des déclarations divergentes des témoins au cours du temps relatives dans le jugement (pp. 4/5), il n'était pas arbitraire de mettre en doute la présence d'un véhicule susceptible de masquer la vue du conducteur R._____. Au demeurant, les premiers juges n'ont pas accordé une importance décisive à la présence ou non d'un tel véhicule, de sorte que ce point n'est pas susceptible d'influer sur le jugement. Ce moyen doit donc être rejeté.

E. 5

Le recourant se plaint enfin d'une appréciation arbitraire des preuves, rien selon lui n'ayant permis aux premiers juges de retenir selon ses termes que « parce que B.C._____ aurait vu monter une voiture et la moto de R._____, alors ce dernier pouvait voir A.C._____ (réd. sic) ». En réalité, ce n'est pas ce que l'on lit en page 31 du jugement, où le passage incriminé a la teneur suivante : « En tout état de cause, que cette voiture ait existé ou non, B.C._____, qui était en compagnie du demandeur pour traverser la première partie de la chaussée, a vu monter une voiture et la moto de R._____ à sa rencontre (ce que les parties ont admis à l'allégué 128/117). Dès lors le motocycliste pouvait aussi apercevoir l'épouse du demandeur en train de traverser, ce qui pour le moins devait l'inciter à la prudence et à ralentir ». Contrairement à ce que soutient le recourant, ce n'est donc pas l'intimé mais l'épouse de celui-ci que le motocycliste R._____ « pouvait » apercevoir selon les premiers juges. Pour l'affirmer, ceux-ci se sont fondés sur un allégué admis, selon lequel ladite épouse a vu « monter une voiture et la moto de R._____ » (allégué 22 de la demande). La faculté pour le motocycliste de voir la témoin qui le voyait n'a ainsi pas été retenue arbitrairement. Quant à savoir si cette faculté devait avoir un effet sur la responsabilité du motocycliste, cela relève à nouveau du droit matériel. Enfin, c'est à tort que le recourant reproche aux premiers juges d'avoir accordé une valeur probante au rapport de l'expert privé B._____. En effet, s'agissant des circonstances de l'accident, ils ont au

contraire écarté expressément ce rapport au motif que l'expert n'était pas mieux placé qu'un témoin. Pour ce qui est de l'appréciation de la vitesse du motocycliste à laquelle s'était livré cet expert privé, les premiers juges ont bien considéré qu'ils pouvaient la retenir « à titre d'indication sur la vitesse probable du motocycliste, fait de nature technique ». Mais ils n'ont ensuite utilisé cette indication qu'à titre d'hypothèse subsidiaire, pour considérer que le motocycliste aurait été en mesure de réagir « même si l'on admet qu'il circulait à une vitesse réduite selon le rapport de B. _____ (réd. : entre 23 et 28 km/h, cf. jgt, page 7), et non pas entre 40 et 50 km/h comme il l'a affirmé aux policiers ». Cela étant, on ne saurait dire que l'utilisation qui a été faite de ce rapport, si elle était irrégulière, ait eu un effet sur le jugement au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC. Ce moyen doit donc être rejeté.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 5'865 fr. (art. 232 TFJC; RSV 270.11.5). Le recourant doit verser à l'intimé la somme de 7'865 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 5'865 fr. (cinq mille huit cent soixante-cinq francs). IV. Le recourant A. _____ doit verser à l'intimé A.C. _____ la somme de 7'865 fr. (sept mille huit cent soixante-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Daniel Pache (pour A. _____), ■ Me Stéphane Riand (pour A.C. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile du Tribunal cantonal. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.